

**DELIBERATION N° 19/065 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES
PERSONNELS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS EN CORSE**

SEANCE DU 22 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Pascale SIMONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Pierre-José FILIPPUTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,
- VU la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica »,
- VU la motion déposée par Mme Mattea CASALTA pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,
- VU la motion commune déposée par le Président de l'Assemblée de Corse et les groupes « Femu a Corsica », « Partitu di a Nazione Corsa » et « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 03/381 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 approuvant le transfert des forêts domaniales à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et autorisant la signature de convention de Délégation de Service Public (DSP) avec l'Office National des Forêts (ONF),

VU la délibération n° 15/104 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2015 approuvant la prorogation de la DSP pour la gestion des forêts de la CTC à l'ONF,

VU la délibération n° 16/211 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 prenant acte du rapport d'information relatif à la politique territoriale pour la forêt et le bois,

VU la délibération n° 16/213 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant les modalités d'exécution des travaux de sylviculture, d'entretien et de gestion patrimoniale des forêts de la CTC,

VU la loi du 22 janvier 2002 relative au transfert à la Collectivité Territoriale de Corse de la propriété des « *forêts domaniales* » ; ces dernières étant devenues, depuis, des « *forêts territoriales* »,

VU la Convention Collective Régionale (CCR) de l'ONF Corse du 27 juin 2008,

VU la Convention Collective Nationale (CCN) de l'ONF en vigueur,

VU l'Article 6-11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP) du marché de travaux publics relatif à l'entretien et à la gestion patrimoniale des forêts territoriales de Corse précisant : « Le titulaire devra employer l'actuel personnel de droit privé affecté à l'exécution de la délégation de service public, aux exactes et mêmes conditions de travail et de rémunération que celles dans lesquelles ils se trouvent placés aujourd'hui. L'obligation de reprise du personnel découle de la loi. Cette obligation procède de l'article L. 1224-1 du Code du Travail. Ce transfert à un nouvel opérateur s'impose dès que le repreneur poursuit une activité identique ou similaire, qu'il existe un personnel dédié à l'activité et qu'il y a de surcroît transfert d'éléments d'exportation corporels ou incorporels. Le pouvoir adjudicateur fournira sur demande dans le cadre de la procédure de mise en concurrence toutes les informations nécessaires aux candidats pour une reprise du personnel (le nombre exact de salariés, la définition des postes proposés, l'ancienneté et les éléments de rémunération des employés). »,

VU le rapport d'information de la Commission des Finances du Sénat présenté par le sénateur Joël BOURDIN, en 2010, qui signalait les fortes tensions sociales dès l'année 2001 au sein des différentes directions régionales de l'ONF,

CONSIDERANT l'intérêt stratégique que représente la gestion des forêts pour la Corse,

CONSIDERANT la situation des personnels de l'ONF Corse qui les a conduits à entamer un conflit avec leur direction nationale,

CONSIDERANT les revendications de ces personnels, à savoir :

- Diminution des effectifs (deux personnes non remplacées),
- Non-respect des acquis sociaux obtenus dans la Convention Collective Régionale,
- Non-respect des dispositions relatives au maintien des effectifs intégrées dans le CCAP dont découle un accroissement de la charge de travail des agents.

CONSIDERANT qu'en France, la Convention Collective Nationale se substitue aux Conventions Collectives Régionales qui s'appliquaient précédemment,

CONSIDERANT qu'en Corse, la Convention Collective Régionale s'est appliquée aux agents ONF de droit privé pendant 10 ans en prenant en considération les spécificités insulaires,

CONSIDERANT que l'application en Corse de la Convention Collective Nationale aux agents de droit privé entraînera une dégradation de leurs rémunérations, de leurs conditions de travail et de leurs acquis sociaux,

CONSIDERANT le caractère particulièrement sensible de l'emploi en milieu rural,

CONSIDERANT que l'effectif théorique, soit 35 Equivalent Temps Plein (ETP), dévolu à ce service est nécessaire à une qualité satisfaisante de la prestation,

CONSIDERANT que le transfert de propriété à la Collectivité de Corse

des forêts territoriales ne s'est pas accompagné de l'adoption d'un régime forestier propre aux forêts territoriales de Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse (CdC) et l'ONF sont liés par un marché public qui fait de la CdC le financeur unique de cette prestation,

CONSIDERANT que la CdC n'a, néanmoins, actuellement pas de visibilité sur le fonctionnement de l'ONF Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT les revendications relatives au maintien de l'effectif théorique de 35 ETP, des conditions de travail et des acquis sociaux, conformément à la Convention Collective Régionale arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

AFFIRME la nécessité pour la Collectivité de Corse, en tant que financeur, d'avoir un droit de regard concernant le fonctionnement et la gestion comptable de l'ONF Corse.

DEMANDE au Président de la Commission pour l'évolution statutaire de la Corse de lui fournir un rapport relatif à l'application du code forestier en Corse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 22 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	SITUATION DES PERSONNELS DE L'ONF EN CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20190222-033919-DE
Identifiant interne	033919
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	22 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)